Lys-lez-Lannoy
Vivre ensemble

VILLE DE LYS LEZ LANNOY

Extrait du registre des arrêtés municipaux
Arrêté n° Eco/A/2015-06
Nomenclature 7.4
(Interventions Economiques)

OBJET DE L'ARRETE :

AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE COMMERCIAL

Nous, Maire de Lys Lez Lannoy ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux principes de l'occupation du domaine public ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
Vu les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Département du Nord ;
Vu la délibération du CM N° DGS/D/2014.94 du 25/06/2014

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le règlement pour tenir compte de la volonté d'accompagner la politique de redynamisation et de développement commerciaux, tout en garantissant la sécurité routière, l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, la propreté urbaine et la tranquillité publique.

ARRETONS

Article 1er – "Dispositions générales du règlement" est ainsi rédigé :

a - Ensemble des permis de stationnements commerciaux

Sont concernés les terrasses, les étalages et les supports.
Par supports on entend :

- Rôtissoires
- Panneaux sur pieds, chevalets, totems sur ressorts, kakémonos…
- Présentoirs de revues
- Cendriers, plantes
- Tout autre objet contribuant à l'exercice d'une activité commerciale

Dans les articles suivants, l'ensemble des installations est énoncé par la formule « terrasses et étalages ».

Imprimé sur du papier issu de forêts durablement gérées

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7 - 59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex - Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com - www.ville-lyslezlannoy.com

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissements des autorisations de terrasses et étalages.

b- Principes généraux

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales est soumise à autorisation préalable du maire de Lys Lez Lannoy.

L'autorisation est nominative, ne peut donc être transmise ou cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non observation du présent règlement.

L'autorisation précise la période pour laquelle elle est valable. Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

Toute installation sur le domaine public doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable de tout accident lié à ces installations.

c – Procédure d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être réalisée à l'aide des imprimés de l'année en cours intitulés « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public – TERRASSES et ETALAGES DES COMMERCES ».

Ces documents précisent l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir.

Les terrasses et étalages doivent être conformes au cahier des charges des « prescriptions techniques pour l'installation des terrasses et étalages » qui figure en annexe du présent règlement.

<u>Article 2</u> – "Nature de l'autorisation, modalités d'obtention et obligations du bénéficiaire" est ainsi rédigé :

a – Contenu et publicité de l'autorisation

L'autorisation délivrée précise :

- Le nom de son titulaire,
- Le nom de l'établissement référencé au registre du commerce

L'autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

b – Obligation de délibération du domaine public

Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui est donnée par la commune pour faciliter l'exécution des travaux d'intérêt général, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel, caritatif ou commercial) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

c – Marchandises commercialisées

Il est interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou à la décence.

L'exposition sur le domaine public de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

d – Obligations relatives à la propreté

Le titulaire de l'autorisation doit toujours maintenir son emplacement en parfait été de propreté. Le mobilier doit être entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le mobilier endommagé doit

être enlevé ou remplacé immédiatement. Les graffitis, tags ou autres marquages doivent être immédiatement effacés.

Celui-ci est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement. Doivent être enlevés immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés. Pour les établissements engendrant une consommation sur la voie publique, le titulaire doit par ailleurs se conformer aux obligations de l'article L. 3341-1 du code de la Santé Publique relatif à la répression de l'ivresse publique.

e – Tranquillité publique

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage, et tout particulièrement entre 22h et 7h00.

<u>Article 3</u> – "Principes de tarification et conditions de renouvellement" est ainsi rédigé :

a – Principes

Toute occupation commerciale du domaine public est soumise à redevance, appelée "droits de voirie".

Les droits de voirie sont fixés annuellement dans les limites déterminées par la délibération n° DGS/D/2014.94, adoptée par le Conseil Municipal. Cette décision du maire établit les tarifs des droits de voirie. La somme à payer par le titulaire de l'autorisation dépend de la durée et de la période d'occupation, de l'emprise au sol et de la nature de l'occupation. Toute occupation inférieure à 3 mois consécutifs est gratuite.

Si des travaux d'intérêt général sur la voie publique occasionnent la suspension des terrasses et étalages pendant au moins 8 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie est accordé au prorata journalier.

b – Conditions de renouvellement

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année avec un dossier de présentation complet.

L'autorité municipale peut ne pas renouveler l'autorisation, et cela sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, pour le non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation.

c – Révocation

L'autorisation est révocable à tout moment, notamment en cas d'atteinte à la tranquillité ou à l'ordre public, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation.

d – Changement d'exploitant

Lors d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer, d'une part, la commune de Lys Lez Lannoy du changement de situation, d'autre part, le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux.

e – Modifications à la demande du titulaire

Le contenu de l'autorisation peut être modifié à la demande du titulaire.

<u>Article 4</u> – "Conditions générales d'implantation des autorisations" est ainsi rédigé

a – Servitudes

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

b – Emprises terrasses et étalages

L'emprise des terrasses et étalages est limitée à la largeur du fonds de commerce. Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord formel (durée et périmètre) des riverains ou commerçants concernés. Les accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie ou sorties de secours, doivent en tout cas être dégagés.

Les implantations sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de 1 mètre. Cette limite constitue un minimum. Dans certaines voies, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'autorisation.

c - L'installation des terrasses et étalages n'est pas autorisée sur une place de stationnement. Lorsque le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

d - En dehors des périodes d'autorisation d'occupation du domaine public, le mobilier (terrasses, étalages, objets divers) est rangé dans l'établissement ou remisé dans un local.

En période de non activité et en cas de non démontage , le titulaire de l'autorisation est redevable des droits de voirie.

Pendant la période d'occupation, le mobilier peut être maintenu sur le domaine public après les heures d'ouverture du commerce, pourvu que l'ensemble du matériel soit rassemblé de manière à ne pas gêner le cheminement piéton.

e - Les terrasses sont autorisées aux heures d'ouverture des établissements dont elles dépendent, l'ouverture de ces derniers étant régie par arrêté préfectoral. Des arrêtés municipaux peuvent venir compléter cet arrêté préfectoral, pour réduire les heures d'ouverture des terrasses sur certains axes ou à certaines périodes de l'année.

f- Des prescriptions particulières peuvent être définies en fonction de la nature de l'autorisation.

<u>Article 5</u> – "Dispositions propres à certaines exploitations" est ainsi rédigé :

a – Supports contribuant à l'exercice de l'activité

L'implantation sur le domaine public de supports publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité. En l'absence de précision expresse dans l'autorisation accordée, les supports sont plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne doivent pas être installés sur des places de stationnement.

Ils ne doivent en aucune manière, gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur aux dispositions de l'article 4b du présent règlement.

Un seul support est autorisé pour les commerces dont le linéaire commercial est inférieur ou égal à 5 mètres. Ce nombre est porté à deux pour les commerces dont le linéaire commercial est supérieur à 5 mètres.

La hauteur des supports ne peut excéder 1m30 par rapport au sol et 0.68 m de largeur.

Les cendriers mobiles implantés sur le domaine public à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif doivent être installés dans la limite de surface des autorisations accordées.

b – Appareils de cuisson et rôtisseries

L'installation d'appareils de cuisson et de rôtisseries doit être expressément autorisée.

Ces autorisations ne pourront être délivrées autorisées que si les appareils ont une alimentation électrique et que leur emplacement est situé sur un trottoir dont la largeur est supérieure à 2 mètres.

Les appareils de cuisson et rôtisseries fonctionnant au gaz ou à la braise sont interdits.

Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de la conformité de ses installations aux réglementations applicables à son activité.

Les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante. La vérification des organismes agréés peut être, à tout moment, demandée au titulaire de l'autorisation.

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour ne pas détériorer le sol (saleté, résidus de graisse etc....). Elles doivent être soumises à accord préalable de la commune. Par la présence de son matériel, le permissionnaire veille à ne pas créer des nuisances au voisinage (fumées, projections ou émanations diverses, odeurs etc....).

c – Véhicules et cycles

L'exposition de cycles, motocycles et véhicules automobiles obéit aux règles d'installation et de redevances des étalages.

d – Les denrées alimentaires

Elles ne peuvent être exposées aux étalages sur la voie publique qu'à condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur inférieure à 0.70 m. Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

e – Stockage et utilisation des hydrocarbures liquéfiés

En application de la réglementation en vigueur relative au stockage des hydrocarbures, les bouteilles et conteneurs de butane et de propane commerciaux sont interdits sur la voie publique ou à proximité de celle-ci conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

f – Installation permanente de voitures-boutiques de vente à emporter

L'installation permanente de voitures-boutiques de pommes de terre frites, sandwicheries, pizzas, glaces, pâtisseries, viandes etc.... est soumise à Autorisation d'Occupation du Domaine Public. Les autorisations ne sont pas accordées à moins de 100 mètres des établissements scolaires, aux abords des parcs de stationnement, sur les places et dans les aires de dispersions des usagers des transports en commun.

g – Installation ponctuelle de voitures-boutiques de vente à emporter (y compris les food trucks)

L'installation ponctuelle de voitures-boutiques de pommes de terre frites, sandwicheries, pizzas, glaces, pâtisseries, viandes etc.... est soumise à Autorisation d'Occupation du Domaine Public. Elle n'est autorisée que pour un, deux ou trois jours et uniquement sur un nombre limité d'emplacements.

<u>Article 6</u> – "Facturation et verbalisation pour non-conformité au présent arrêté" est ainsi rédigé :

a – Procédures de rappel au présent règlement

Suite à un constat du non respect du présent règlement ou de l'autorisation accordée, les agents municipaux remettront au titulaire de l'autorisation un avis de passage indiquant le délai de mise en

conformité ou la suppression des installations irrégulières. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, il sera dressé un procès verbal.

Qu'elles soient verbalisées ou non, les occupations non autorisées donneront lieu à la perception des droits de voirie qui leurs correspondent, augmentés d'une pénalité de retard dont le montant est fixé par la délibération du CM N° DGS/d/2014.94 du 25/06/2014.

Par ailleurs, le non respect du présent règlement ou des autorisations accordées peut entraîner une sanction administrative (restriction d'horaires, non renouvellement l'année suivante ou retrait de l'autorisation).

b – Les différentes sanctions pénales

En cas de dépassement de surface autorisée, d'installation non conforme à l'autorisation, ou de trouble à l'ordre public, la sanction pénale prévue par l'article R 610-5 du code pénal est une contravention de 1ère classe.

En cas d'installation non autorisée, la sanction pénale prévue par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière est une contravention de 5ème classe.

En cas de présence de dépôts divers ou de défaut d'entretien, la sanction pénale prévue par les articles 84 et 99 du règlement sanitaire départemental est une contravention de 3ème classe.

En cas de nuisances sonores (constatées avec ou sans mesure acoustique), la sanction pénale prévue par l'article R. 623-2 du code pénal est une contravention de 3ème classe.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie.

Hôtel de Ville de Lys Lez Lannoy,
le 26 septembre 2015

Le Maire,
Gaëtan JEANNE

VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY - MAIRIE -